



**Qu'est-ce que la faute inexcusable de l'employeur ?  
Quels en sont les effets ?**

➤ **Quelle est la définition de la faute inexcusable ?**

La Cour de cassation a défini la faute inexcusable dans un arrêt de principe en date du 28 février 2002.

La faute inexcusable est caractérisée par « *tout manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, notamment révélé par l'accident ou la maladie, a le caractère d'une faute inexcusable si l'employeur avait conscience ou, en raison de son expérience et de ses connaissances techniques, aurait dû avoir conscience du danger encouru par les salariés, et qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour les en préserver.* » (Cass. Soc., 28 février 2002, n°00-11.793)

➤ **Qu'en est-il de la preuve de la faute inexcusable ?**

Cette faute inexcusable n'est pas présumée.

Ainsi, la victime devra établir que l'employeur avait connaissance d'un danger et qu'il n'a pas pris les mesures de protection pour l'en préserver.

Toutefois, il existe deux cas de présomption de la faute inexcusable de l'employeur :

- lorsque le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée, le salarié temporaire et le stagiaire en entreprise est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'il était affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, et qu'il n'a pas bénéficié d'une formation adéquate. (*Article L. 4154-3 du Code du travail*),
- lorsque le travailleur est victime d'un accident du travail alors même qu'il avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. (*Article L. 4131-4 du Code du travail*).

➤ **Quel est le délai de prescription pour l'action en reconnaissance de la faute inexcusable ?**

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable se prescrit par 2 ans (*Article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale*) à compter du plus récent des événements suivants :

- jour de l'accident ou de l'information du lien possible entre la maladie et le travail,
- jour de la cessation du paiement de l'indemnité journalière,
- jour de la cessation du travail,
- jour de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ou de l'accident.

Toutefois, plusieurs évènements peuvent interrompre ce délai de prescription, notamment une action pénale engagée pour les mêmes faits, une demande d'indemnisation complémentaire ou une demande de conciliation.

➤ **Quels sont les effets de la faute inexcusable à l'égard de la victime ?**

- 1<sup>ère</sup> conséquence : la majoration de la rente. (*Article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale*)

La faute inexcusable de l'employeur ouvre droit à une majoration de la rente ou du capital alloué à la victime, calculée en fonction de la réduction de capacité dont celle-ci est atteinte.

Toutefois, la rente majorée ne pourra pas dépasser soit le salaire annuel de la victime en cas d'incapacité totale, soit la fraction de salaire correspondant au taux d'incapacité s'il s'agit d'une incapacité permanente partielle.

- 2<sup>ème</sup> conséquence : la réparation des divers préjudices (*Article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale*)

La victime peut parfaitement, indépendamment de la majoration de rente, demander à l'employeur devant la juridiction de la sécurité sociale, la réparation des différents préjudices causés par cet accident du travail ou cette maladie professionnelle.

Une expertise médicale peut s'avérer nécessaire pour évaluer les préjudices allégués.

Le contentieux lié à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur est complexe et les enjeux sont importants.

Il est donc essentiel d'être assisté devant le Pôle social du Tribunal judiciaire, matériellement compétent en la matière.